

Conditions générales d'achat et de vente de Nedato B.V., ayant son siège à Oud-Beijerland, Pays-Bas (« Nedato »)

Article 1. Conditions applicables

Pays-Bas

1.1 Tous nos contrats d'achat de pommes de terre de conservation passés avec un membre ou membre invité de la société coopérative néerlandaise Coöperatie Nedato U.A. sont régis par le Règlement AVI concernant les pommes de terre industrielles (*Aardappelreglement AVI*) ou le Règlement « Tafel » concernant les pommes de terre de table (*Aardappelreglement Tafel*) de Nedato valables pour l'année de récolte en question.

1.2 Tous nos contrats d'achat et de vente de pommes de terre de conservation passés avec une partie autre que celle prévue à l'article 1.1 ci-dessus et dont le siège est aux Pays-Bas, sont régis par les *AHV-voorwaarden 1986 (Algemene Handelsvoorwaarden Groothandel in Aardappelen - Conditions générales pour le commerce en gros des pommes de terre)* établies par la VBNA et la VENEXA.

1.3 Tous nos contrats d'achat ou de vente de pommes de terre de semence passés avec une partie ayant son siège aux Pays-Bas sont régis par les Conditions générales du commerce des pommes de terre de semence 2018 (*Algemene Handelsvoorwaarden Pootaardappelen 2018*) de la NAO.

Étranger

1.4 Tous nos contrats d'achat ou de vente de pommes de terre de conservation et/ou de semence passés avec une partie ayant son siège en dehors des Pays-Bas sont régis par les Conditions RUCIP 2017. La disposition précédente ne vaut pas pour les contrats d'achat de pommes de terre de conservation passés avec un membre ou membre invité de la société coopérative néerlandaise Coöperatie Nedato U.A. Dans ce dernier cas, le contrat est régi par le *Aardappelreglement AVI* ou le *Aardappelreglement Tafel* visé à l'article 1.1 et valable pour l'année de récolte en question.

Dispositions générales

1.5 Tous les règlements et conditions prévus aux articles 1.1 à 1.4 inclus s'appliquent conjointement avec le règlement d'arbitrage faisant partie des conditions en question.

En ce qui concerne les contrats régis par les Conditions RUCIP 2017, l'acheteur et le vendeur conviennent d'ores et déjà de choisir La Haye (Pays-Bas) comme lieu d'arbitrage.

1.6 Tous les règlements et conditions prévus aux articles 1.1 à 1.4 inclus, y compris le règlement d'arbitrage faisant partie des conditions en question, ainsi que les présentes conditions d'achat et de vente de Nedato sont disponibles sur notre site www.nedato.com. Le cocontractant accepte expressément ce mode de communication des règlements et conditions.

1.7 Nedato exclut expressément toute application de conditions générales contraires de l'acheteur ou du vendeur, sauf convention contraire préalable des parties passée par écrit.

1.8 Hormis les conditions visées ci-dessus aux articles 1.2 à 1.4 inclus, les dispositions suivantes y dérogeant ou venant s'y ajouter sont applicables et prévalent sur ces conditions.

Article 2. Modalités de paiement et réserve de propriété

2.1 Lorsqu'après la conclusion du contrat, la situation financière de l'acheteur rend incertaine l'exécution par ce dernier de ses obligations, Nedato a le droit de demander à l'acheteur de constituer une garantie. Dans le cas où l'acheteur ne fournirait pas une telle garantie, Nedato aura le droit de suspendre et/ou de résilier le contrat et de solliciter du cocontractant des dommages et intérêts en réparation de tout dommage subi.

2.2 Même si les marchandises livrées par Nedato ne sont plus présentes sous la forme et dans l'emballage qu'elles avaient au moment de la livraison par Nedato, celle-ci demeure propriétaire des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et jusqu'au règlement de toute autre créance que Nedato pourrait avoir à l'encontre de l'acheteur. En signant le contrat, le cocontractant permet à Nedato et lui donne mandat irrévocable d'accéder aux terrains et locaux du cocontractant pour exercer sa réserve de propriété et récupérer les marchandises livrées.

2.3 Nos factures sont payables dans les 30 jours date de la facture, sauf convention écrite contraire. Non-paiement de la facture dans le délai de 30 jours prévu ci-dessus ou dans le délai convenu par les parties donne lieu à des intérêts au taux mensuel de 1,5% à compter de la date d'échéance, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. Tous frais de recouvrement, y compris les frais de recouvrement amiable, sont pour le compte de l'acheteur.

2.4 Le paiement du prix de vente par Nedato s'effectue dans le délai convenu suivant la date de la facture, Nedato ayant la possibilité de déduire du prix de vente les frais à supporter par le vendeur ainsi que toutes créances qu'elle aurait à l'encontre du vendeur à quelque titre que ce soit.

2.5 Clause résolutoire expresse (s'appliquant uniquement aux clients en Belgique) : À défaut de paiement à l'échéance, Nedato peut considérer la vente nulle de plein droit, sans que l'envoi d'une sommation ou d'une mise en demeure à l'acheteur ne soit nécessaire. La résiliation prend effet par une simple notification écrite à l'acheteur. Le vendeur demeure propriétaire des marchandises jusqu'au paiement intégral du prix. Tous les risques incombent à l'acheteur. Les acomptes payés restent acquis au vendeur pour compenser les pertes éventuelles en cas de revente et à titre d'indemnité pour le dommage et le manque à gagner subis par le vendeur.

Article 3. Livraison de marchandises à Nedato

3.1 Le vendeur est tenu de livrer les commandes de Nedato par priorité à toute autre obligation de livraison éventuelle.

3.2 En cas de non-exécution ou exécution tardive par le vendeur de ses obligations au titre du contrat, Nedato pourra, à son choix, demander l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts.

3.3 Les pommes de terre livrées à Nedato ne peuvent avoir subi de traitements aux pesticides ni aux dosages de pesticides autres que les pesticides et les dosages légalement autorisés. Les résidus de pesticides ne sauraient dépasser les limites maximales prévues par la loi. En cas de non-conformité aux exigences de sécurité alimentaire, tout dommage qui en découle sera supporté par le vendeur.

Article 4. Réclamations et dommages-intérêts

4.1 La responsabilité de Nedato pour tout dommage causé par la non-exécution, l'exécution tardive ou la mauvaise exécution de son obligation de livraison est limitée au montant qui a été ou devait être facturé pour la livraison concernée. Nedato décline toute responsabilité en cas de préjudice moral, dommage indirect, pertes d'exploitation ou indirectes, ou manque à gagner.

4.2 En complément des dispositions de l'article 33 des *Handelsvoorwaarden Pootaardappelen 2018* de la NAO, Nedato stipule qu'elle ne répond pas des défauts des pommes de terre de semence lorsque la réclamation à ce sujet lui est présentée après la mise en terre des plants.

4.3 En cas de dommage, l'acheteur est tenu de limiter le dommage autant que possible afin d'éviter que le produit continue à se détériorer.

Article 5. Force majeure

5.1 Tous nos contrats de vente de pommes de terre sont régis par une clause de force majeure. En complément des conditions applicables, sont considérés comme des cas de force majeure, sauf convention écrite contraire : tous cas de guerre, mobilisation, incendie en entreprise, pollution de l'air et/ou pollution radioactive dans la région d'où proviennent les pommes de terre dont s'approvisionne Nedato, toutes conditions météorologiques extrêmes empêchant la gestion logistique, etc., ainsi que tous cas de mauvaise récolte, totale ou partielle, suite à une sécheresse anormale ou à des précipitations continues et/ou intenses, gel, toutes maladies ou épidémies de parasites non imputables à Nedato et affectant les cultures.

5.2 L'application de l'article 27, paragraphe 5, des Conditions RUCIP est exclue et Nedato a le droit d'exiger l'exécution du contrat au lieu de sa résiliation avec paiement de dommages et intérêts.

Article 6. Prévalence des dispositions contractuelles

Dans le cas où les dispositions du contrat d'achat ou de vente seraient contraires à celles des présentes conditions générales d'achat et de vente de Nedato et/ou à celles des conditions et règlements mentionnés dans les présentes conditions, les dispositions du contrat prévaudront.

Article 7. Droit applicable et prescription

7.1 Tous nos contrats sont régis par le droit néerlandais.

7.2 Toute créance du cocontractant à l'encontre de Nedato se prescrit par un an à compter de sa naissance, sauf délai de prescription plus court prévu dans les conditions applicables.